ONTARIO

ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

FICHE TECHNIQUE

ISSN 1198-7138 Cimprimeur de la Reine pour l'Ontario

Agdex: 557 Date de publication: 04/90

Commande no. 90-088 Dernière révision: 04/90

Titre: Le common law et la gestion des cours d'eau

Division: Agriculture et affaires rurales
Situation:
Rédacteur: R.W. Irwin

Table des matières

- Introduction
- Rappel historique
- Cours d'eau naturels
- Eaux n'ayant pas de cours défini
- Résumé des règles en matière de drainage naturel
- Eaux souterraines

Introduction

Cette fiche technique a été préparée à titre de guide. Il est impossible d'énoncer une affirmation définitive sur l'exactitude des points de droits traités dans ce texte étant donné que l'application de la loi dépend généralement des circonstances particulières qui entourent chaque cas. Consulter des conseillers juridiques compétents pour obtenir plus de renseignements sur les droits en matière de gestion des cours d'eau et sur les problèmes de drainage qui peuvent survenir.

| Haut de la page |

Rappel historique

L'objectif du droit consiste à rendre justice au peuple et à promouvoir son bien-être. La justice n'est pas de nature inconstante et ne suit pas les changements de la vie sociale et économique. Le droit constitue un véritable héritage du passé et l'on s'attend à ce que ses règles demeurent stables pour l'avenir.

Le fondement du droit canadien origine de deux sources : 1) le Common law anglais et 2) le droit civil romain qui est l'ancêtre du droit civil français. Ces deux systèmes présentent quand même certaines analogies, puisqu'une partie du Common law anglais émane du droit civil romain. Le Common law est fondamental. Il s'applique et impose ses principes, sauf dans la mesure où le droit écrit peut le modifier ou y faire des ajouts. On doit toujours avoir recours aux autorités législatives lorsqu'il y a divergence avec le Common law.

Le droit se différencie selon son origine ou sa nature et son objectif. Selon son origine, il peut s'agir : 1) du droit écrit ou 2) du Common law. Le droit écrit comprend les lois adoptées par l'assemblée législative ou le Parlement pour répondre aux besoins du peuple. Le Common law s'appuie sur des règles, des principes et des coutumes établis en Angleterre qui servaient comme facteurs décisionnels. Quoiqu'on l'appelle souvent droit « non écrit », la majeure partie de ce droit est maintenant écrite. Le Common law s'harmonise aux nouvelles coutumes et aux changements sociaux. On peut le subdiviser comme suit :

1. le droit jurisprudentiel qui autrefois n'était pas rédigé et qui est maintenant publié dans des rapports de lois officiels
2. le droit qui fait référence aux précédents, aux coutumes reconnues ou qui donne une nouvelle interprétation des lois établies. Ce droit né de l'usage, fait force de loi jusqu'à ce qu'un changement soit apporté par un tribunal supérieur
3. le droit fondé sur l'équité, c'est-à-dire qui ne s'appuie sur aucun précédent et qui autrefois permettait d'interjeter appel auprès du roi. Aujourd'hui, ces appels sont reçus par la cour de la chancellerie.

Nous pouvons également différencier le droit de par sa nature et son objectif. Les divisions principales en sont : 1) le droit criminel, 2) le droit civil, 3) le droit militaire, 4) le droit martial et 5) le droit international. Les règles du droit criminel sont contenues dans le Code criminel canadien et le crime est frappé d'une sanction par l'Etat. Tout crime consiste en un acte criminel exécuté intentionnellement, c'est-à-dire qu'il y a intention criminelle, négligence criminelle ou préméditation.

Le droit civil relève du domaine privé et constitue l'ensemble des règles et des obligations de droit commun. Il s'agit : 1) des droits contractuels, 2) des droits de propriété et 3) des délits civils.

Un délit consiste à faire tort à une personne et comprend les actes ou l'omission de poser des gestes qui entraînent des pertes ou des blessures ainsi que le non-respect des droits d'autrui ne causant toutefois aucun dommage. Puisque le délit est une infraction civile commise contre une personne, il revient à la personne qui subit les pertes ou les blessures d'intenter une action en justice. Voici quelques exemples de délits : propos diffamatoires, bris de contrat, blessures infligées par des animaux dangereux, entrer dans une propriété privée sans autorisation, préjudices de caractère personnel et négligence. Un préjudice de caractère personnel est commis lorsqu'une personne utilise sa propriété de manière à causer des dommages à la propriété d'une autre personne ou à entraver tout autre droit et à nuire au bien-être d'autrui. Il n'y a aucun droit de poursuite quand le préjudice survient en accomplissant un acte autorisé par la Loi.

Une servitude foncière est un droit réel rattaché à un terrain en faveur d'un terrain voisin pour un usage particulier, ou interdisant au propriétaire l'utilisation de son terrain pour un usage précis, mais qui ne confère en aucune façon le droit de recueillir les produits naturels de ce terrain ni de s'approprier une partie du sol. La servitude (souvent un droit de passage) ne peut être accordée que par le biais d'une cession ou par une loi. La cession peut être conclue sous forme : 1) d'une entente formelle, 2) d'un consentement tacite ou 3) d'une prescription. La prescription est déclarée par un tribunal en raison de l'utilisation prolongée et manifeste du terrain sans contestation ni interruption et non par la permission formelle ou tacite du propriétaire intéressé.

Dans le cas d'une servitude donnant droit d'usage de l'eau, le délai de prescription prévu par la loi est une période minimale de 20 ans sans interruption de l'accès ni protestation formelle venant des parties intéressées.

Recours en matière de délits

Le non-respect des droits sur les cours d'eau, naturels ou acquis, est considéré au même titre que le fait d'entrer dans une propriété privée sans autorisation ou comme un préjudice. Le préjudice de caractère personnel peut être retiré ou annulé par la partie lésée si les deux parties réussissent à s'entendre. Le recours à la loi pour le non-respect des droits sur les cours d'eau est adressé par voie d'injonction ou de mandement.

Le Common law ne fait pas de distinction entre les droits corporatifs et les droits d'un propriétaire privé. Ainsi, en common law, une municipalité ne possède pas plus de droits ou d'obligations que tout autre propriétaire terrien.

| Haut de la page |

Cours d'eau naturels

La plupart des lois sur les cours d'eau reposent sur le principe du Common law qui dit Aqua currit et debet currere, c'est-à-dire l'eau s'écoule naturellement et doit conserver son cours.

En général, on définit un cours d'eau comme un filet d'eau qui s'écoule dans un canal bien délimité, dont le lit est bordé de berges, pendant une période suffisamment longue pour lui donner une existence concrète. Même les ruisseaux qui s'assèchent périodiquement sont considérés comme des cours d'eau.

Un cours d'eau est réputé comme tel même si à un certain point il s'élargit dans un terrain plat et s'écoule sur une certaine distance sans berges définies avant de reprendre de nouveau un canal défini.

Un propriétaire riverain désigne celui dont la terre est attenante à un cours d'eau. La doctrine riveraine qui expose les droits sur les cours d'eau est apparemment en vigueur en Ontario à l'égard des cours d'eau naturels.

Le propriétaire riverain ne détient pas seulement le droit d'utiliser l'eau d'un cours d'eau qui s'écoule naturellement sur sa terre, mais il doit aussi se soumettre à recevoir cette eau qui peut se montrer nuisible lorsqu'elle inonde ses terres. Par conséquent, à moins que le débit du cours d'eau soit accru ou que le cours d'eau soit détourné à son détriment par un acte non autorisé, posé par des propriétaires en amont ou en aval, il n'a aucun recours et doit subir les aléas de la nature. Aussi, lorsque le cours d'eau, dû à des causes naturelles, accumule des sédiments ou est obstrué par des mauvaises herbes et qu'il déborde sur les terres adjacentes, le propriétaire n'a aucune responsabilité civile quant au nettoyage du lit du cours d'eau ou au dédommagement des propriétaires voisins qui ont subi des dommages. À la limite, le propriétaire des terres situées en aval ne peut modifier les conditions d'écoulement du cours d'eau et ainsi nuire à la jouissance du droit de servitude du propriétaire des terres en amont. Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'aux cours d'eau naturels, c'est-à-dire ceux que l'homme n'a pas altéré. Toute personne, dont la terre située en aval ou en amont, qui modifie l'écoulement du cours d'eau entraînant des dommages matériels à un propriétaire le long du même cours d'eau ou qui, d'une manière ou d'une autre, empêche l'écoulement naturel du cours d'eau, causant des dommages matériels, est responsable de ces dommages.

Toute personne qui possède une terre attenante à un cours d'eau naturel a le droit de drainer ces terres dans ce cours d'eau. Par contre, le propriétaire riverain ne peut déverser dans un cours d'eau naturel les eaux d'un autre bassin versant. Il ne peut vendre ou accorder le droit de drainer les eaux dans un cours d'eau naturel. En revanche, il peut recueillir les eaux dans des fossés ou au moyen de drains adéquats et les déverser dans le cours d'eau, même si cela contribue à augmenter le volume du cours d'eau et en accélérer le débit.

Lorsqu'un propriétaire riverain relève le niveau de sa terre au moyen du remplissage ou de certaines structures, en vue de la protéger des inondations, il peut être réputé avoir entravé le cours naturel du ruisseau. Si la preuve est faite que les travaux de protection servent à dévier ce ruisseau ou causent l'inondation des terres d'un autre propriétaire, il est responsable des dommages qui s'ensuivent.

En Common law, il est du devoir de toute personne qui modifie l'écoulement d'un cours d'eau naturel de voir à ce que les nouvelles installations qui altèrent le canal suffisent à amener l'eau excédentaire des alentours et même celle de fortes précipitations.

Lorsqu'on se sert d'un cours d'eau naturel dans un système de drainage, ce cours d'eau n'est plus protégé par la loi; ce système doit donc comprendre un déversoir approprié. Les propriétaires riverains peuvent utiliser un cours d'eau raisonnablement comme déversoir de drainage de leur propre terre à des fins agricoles.

Habituellement, le propriétaire riverain détient le droit de bénéficier du cours d'eau à son état naturel, ni diminué, ni augmenté en quantité ou en qualité. Il a également le droit de l'utiliser à des fins domestiques ou naturelles. Il peut également s'en servir à d'autres fins, s'il n'entrave pas les droits d'autrui, comme irriguer ses terres ou le dévier sur sa propre terre, en autant qu'il y retourne tout ce qui n'a pas été absorbé naturellement; la quantité dont il peut disposer dépend toujours du fait qu'il ne doit pas causer de dommages aux terres situées en aval.

Le propriétaire riverain a également le droit de tirer l'énergie hydraulique de ce cours d'eau. En Ontario, aucun barrage ne peut être construit avant que les plans n'aient été approuvés par le Lieutenant gouverneur en conseil. Dans l'intérêt public, le Ministre a aussi le pouvoir d'exiger l'enlèvement de certains obstacles.

La pollution de l'eau est considérée comme un délit. Le propriétaire qui en subit les conséquences n'est pas tenu de donner la preuve des dommages, mais seulement celle de la violation de ses droits. Seule une prescription a pour effet d'accorder le droit de polluer.

| Haut de la page |

Eaux n'ayant pas de cours défini

Les principes généraux du droit qui régissent les droits des propriétaires terriens à l'égard des eaux qui s'écoulent dans des canaux connus et délimités, qu'elles soient souterraines ou de surface, ne s'appliquent pas aux eaux qui ne s'écoulent pas dans un canal délimité, ou qui percolent à travers les

strates. Par conséquent, aucune poursuite ne peut être intentée parce que le propriétaire s'est approprié ou a fait dévier ces eaux.

Il n'existe aucun droit de drainage des eaux de surface lorsque ces eaux ne s'écoulent pas dans un canal bien délimité. Par conséquent, le propriétaire de terres situées à un niveau inférieur peut décider de faire dévier vers sa propriété les eaux venant des terres plus élevées, ou empêcher ces eaux de s'y écouler en érigeant des barrages ou des talus.

| Haut de la page |

Résumé des règles en matière de drainage naturel

1. Un cours d'eau naturel ne peut être obstrué ou dévié.
2. Les eaux de surface ne peuvent pas être recueillies puis déviées vers une terre qui ne les reçoit pas naturellement.
3. Le point d'entrée des eaux de surface sur les terres d'un niveau inférieur ne peut être modifié.
4. Les eaux ne peuvent être amenées d'un autre bassin versant.
5. Personne n'a le droit d'accélérer le débit d'un cours d'eau qui entraînerait des dommages matériels aux terres situées en aval.
6. Il est permis de relever le niveau des terres basses, non riveraines, et de déverser les eaux dans les canaux naturels.
7. Les municipalités ne peuvent utiliser les drains privés.

Les lois sur le drainage sont statutaires et ont élargi le droit du propriétaire de drainer ses terres au-delà de la limite permise par le Common law selon l'interprétation de la cour, mais n'ont pas diminué les droits des propriétaires riverains en vertu du Common law.

| Haut de la page |

Eaux souterraines

On renvoie souvent la notion des eaux souterraines, qui repose sur la notion de propriété absolue, à la règle anglaise. Les droits en matière d'irrigation au moyen des eaux souterraines sont plus fermes que ceux concernant les eaux de surface. Le propriétaire d'une terre contenant des eaux souterraines qui traversent les strates par des canaux non délimités et s'écoulent dans les terres voisines a le droit d'utiliser ces eaux à des fins diverses, de les dévier, de les retenir sur sa terre ou de les vendre sur sa propriété afin d'en priver le propriétaire voisin. Aucune action ne peut être intentée en invoquant que les eaux, ayant traversé les strates et ayant été retenues dans le puits, ont été recueillies par différentes manoeuvres sur la terre adjacente.

Cette fiche a été rédigée à l'origine par R.W. Irwin, École d'ingénierie, Université de Guelph.

| Haut de la page |

| Page d'accueil du génie |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à: engineering@omafra.gov.on.ca
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario,2001
Dernières modifications : 30 mai 2001